CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.871 du 20 janvier 2015

A. 213.959/20.364

En cause : **BAH** Djak,
ayant élu domicile chez
Me M. MONACO-SORGE, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 29 septembre 2014 par Djak BAH, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 25 juillet 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu la demande de *pro deo* et l'ordonnance du 23 octobre 2014 qui en accorde le bénéfice à la partie requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 27 novembre 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BODART, loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, se déclarant de nationalité malienne, serait arrivé en Belgique le 5 juillet 2014 et qu'il s'est déclaré réfugié le 7 juillet; qu'il a affirmé être né le 15 octobre 2000; que le même jour, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de «mineur étranger non accompagné»; que, dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'«apparence physique» et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 17 juillet 2014, cet examen a été réalisé à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA), service de Radiologie, afin d'évaluer l'âge du requérant; que le 25 juillet, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles a été prise à l'égard du requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...]

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014, Monsieur Djak BAH a déclaré être né le 15 octobre 2000 à Doumgo, Mali;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 7 juillet 2014;

Considérant le doute émis le 7 juillet 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 17 juillet 2014 par l'Hôpital Universitaire d'Anvers, service Radiologie, [...], afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 17-07-2014 Bah Djak est âgé de plus de 18 ans et que 26,7 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation";

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

[…] » ;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision;

Considérant que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension doit notamment contenir «un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension» demandée; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas un tel exposé des faits mais que, sous une rubrique intitulée «le risque de préjudice grave et difficilement réparable», il est exposé ce qui suit:

« 1. Suite à cette décision, le requérant est considéré comme majeur.
Il est donc privé de l'assistance et de l'accompagnement d'un tuteur, personne de référence et de confiance dont le rôle peut s'avérer crucial, compte tenu des missions assignées au tuteur par les articles 6 à 13 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002.

2. La procédure d'asile du requérant est toujours pendante.
Il ne sera, par conséquence à la décision attaquée, pas assisté par un tuteur lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et ne sera pas entendu par la "cellule mineurs" du CGRA.

3. Le requérant a également été envoyé dans un centre d'accueil pour adultes et ne peut se prévaloir des dispositions qui garantissent l'admission des étrangers mineurs dans les établissements scolaires.

4. Dès lors, le fait d'être déclaré âgé de plus de dix-huit ans, pour un étranger qui soutient le contraire et qui se présente comme mineur non accompagné, est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où une telle décision entraîne la perte de l'ensemble des mesures de protection et des avantages auxquels peuvent prétendre en Belgique les mineurs d'âge.»;

qu'ainsi, le requérant tend à établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en détaillant les conséquences de l'exécution immédiate de l'acte attaqué sur sa situation personnelle et administrative; que cette condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable,

antérieurement requise pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision ou d'un règlement, a cependant entièrement disparu depuis la réforme législative du 20 janvier 2014 entrée en vigueur le 1er mars 2014; qu'en justifiant de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sans la moindre évocation d'une urgence à statuer par rapport au délai normal de traitement de l'affaire en annulation, la demande ne tient pas compte de la réforme susvisée opérée par le législateur; que l'urgence à statuer n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'étant pas remplie, la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre siégeant en référé, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX